



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 24 octobre 2019

Présents : M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, ~~Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE~~, M. Dany CORNET.
Conseillers communaux ;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
M. Joëlle LASSINE, Directrice générale f.f.
Excusée : Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, Conseillère.

OBJET : Taxe sur la délivrance des permis d'urbanisation 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les permis d'urbanisation.

Article 2 : la taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé comme suit: 150,00 € par logement pour les permis d'urbanisation.

Article 3bis : le montant de la taxe est de 100,00 € pour les demandes de modification des permis d'urbanisation et de lotir.

Article 4 : la taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00 €. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège

en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale f.f.,
Joëlle LASSINE

Le Bourgmestre,
Philippe DUBOIS

La Directrice générale f.f.

Pour copie conforme,

Le Bourgmestre

Joëlle LASSINE



Philippe DUBOIS